

Décision concernant l'appareil à sous Hot Fruit V. 1.7

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 25 août 2008:*

1. En admission de la requête du 9 avril 2008 l'appareil à sous Hot Fruit V. 1.7 est qualifié d'appareil à sous servant aux jeux d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ.
2. L'installation et l'exploitation de l'appareil à sous Hot Fruit V. 1.7 sont autorisées sous réserve du respect d'autres dispositions légales applicables et des charges.
3. Toute modification de l'appareil devra préalablement être soumise à la Commission fédérale des maisons de jeu pour examen et autorisation.
4. Les frais de procédure par 8300 francs sont mis à la charge de CMD Unterhaltungselektronik, Christian Mittermair (art. 112 ss OLMJ). Le montant doit être versé dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en force de la présente décision. Une facture correspondante sera envoyée.
5. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée au feuille fédérale.
6. Notification:
 - CMD Unterhaltungselektronik, Christian Mittermair,
Schopenhauergasse 4, A-4055 Pucking
7. Un recours contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 PA.

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

9 septembre 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le président, Benno Schneider